

# Statut juridique de l'arbre dans le droit marocain

Mohammed BEDHRI\*

*« Si tu détruis l'ombre de ton arbre, tu chercheras celle des nuages qui filent » Proverbe Bambara (Mali)*

## 1. INTRODUCTION

L'arbre a fait l'objet de peu de travaux académiques dans le milieu universitaire et la société civile s'en désintéresse.

Aujourd'hui, l'arbre est au centre de la vie et des préoccupations de l'opinion publique internationale. Dans le cadre des négociations internationales sur le réchauffement du climat, les États-Unis soutiennent que les forêts et les terres agricoles boisées peuvent contribuer à absorber le gaz carbonique et atténuer les risques d'une déréglementation du système climatique.

Au Maroc, les Pouvoirs publics et le Mouvement écologique associatif prennent conscience du rôle de l'arbre dans l'embellissement de la ville et de son espace récréatif. Mais la législation reste embryonnaire et obsolète.

Quel est le statut de l'arbre dans le Droit positif marocain? Il est maigre et fragile. L'arbre a peu de place dans notre imaginaire collectif.

On insiste sur l'idée de promouvoir de nouvelles valeurs culturelles qui prennent en compte la place de l'arbre dans la vie et la nécessité de le protéger.

Cet article a pour objectif d'étudier le Droit positif relatif à l'arbre en ville et de faire des propositions pour améliorer cette législation et promouvoir une politique de plantation des arbres généralisée à l'échelle de toutes les villes du Royaume.

## 2. LÉGISLATION RELATIVE À L'ARBRE EN VILLE

Les villes marocaines manquent d'espaces verts. En moyenne, chaque habitant ne dispose que de moins d'un demi mètre-carré de verdure.

---

\* Faculté de Droit, Oujda

Comparée à la norme internationale, 10 à 20 m<sup>2</sup> de zones de verdure par habitant, cette moyenne est dérisoire Il y a donc urgence à mettre sur pied une politique de l'arbre qui prenne en considération la configuration géographique de la ville et la région (arbres adaptés à la sécheresse). Une telle politique doit être soutenue par l'élaboration d'une législation appropriée. Pour l'heure, le corpus juridique dominant dans le domaine de l'arbre de ville est squelettique, anachronique et obsolète.

Si la législation sur la forêt est riche et diverse<sup>1</sup>, celle relative à l'arbre urbain est inexistante et obsolète puisqu'elle date de l'époque du Protectorat. On procédera à un recensement exhaustif des textes de Droit relatifs à la plantation, l'entretien et la protection de l'arbre situé dans le milieu urbain. Cet article s'intéressera à l'arbre d'alignement et écartera du champ de son étude les parcs, les jardins publics et les squares.

Une telle réflexion sera limitée et pauvre en analyse du fait du manque de documents et textes juridiques sur lesquels on peut s'appuyer pour évaluer, juger et faire des propositions constructives.

Un des premiers textes de base élaboré sous l'empire du Protectorat, relatif à l'arbre, est celui de 1916 qui régleme l'abattage de celui-ci. Il est toujours en vigueur. Ce texte interdit l'abattage des arbres sous peine d'amende. Mais l'amende prévue à cette époque est dérisoire; elle a été substantiellement relevée en 1992.

Un autre Dahir daté de 1958 traite des infractions aux règlements relatifs aux jardins publics et aux plantations sis dans le domaine public .

### **3. DEVENIR DE L'ARBRE DE VILLE DANS L'ORDRE JURIDIQUE EN GESTATION**

Le débat national sur l'aménagement du territoire, initié par le Gouvernement dit d'alternance, fut une occasion pour approfondir la réflexion sur la place de l'arbre en tant qu'équipement structurant de l'aménagement du territoire. La réforme du Code de l'urbanisme de 1992 devrait traduire cet intérêt pour l'arbre par des obligations juridiques précises. Quel peut-être notre apport à la question du statut juridique de l'arbre en ville?

En premier lieu, toute réflexion devrait se situer par rapport à la réforme en gestation du Code de l'urbanisme.

---

<sup>1</sup>M. Bedhri. La protection de l'arbre dans le Droit marocain. Colloque international sur l'arbre, organisé par la faculté des Sciences, 8/9 mai 1992. Actes du colloque N°1. Marrakech. 1992

Une des propositions la plus constructive consisterait à procéder au classement des surfaces boisées situées à l'intérieur du périmètre urbain (bois, forêts, parcs) existants ou à créer. Des surfaces boisées deviennent ainsi inconstructibles (non *œdificandi*) et tous travaux de génie civil sont interdits (voies d'accès, réseaux, etc..).

Les textes précédemment étudiés relatifs à l'abattage des arbres doivent être refondus. L'autorisation d'abattre des arbres doit être strictement conditionnée, pour les seuls motifs de sécurité et d'entretien, et sévèrement sanctionnée en cas d'infraction.

Les règlements municipaux de voirie devraient prévoir des clauses spécifiques à la protection des arbres d'alignement en s'appuyant sur les barèmes d'évaluation de la valeur des végétaux et des normes (AFNOR, par exemple) comme celle des règles de protection pour des arbres vis-à-vis des travaux d'installation de réseaux.

À l'image de la France, les Pouvoirs publics devraient élaborer une loi sur la protection et la mise en valeur des paysages qui pourraient améliorer la prise en compte des arbres, en particulier vis-à-vis du Code de l'Urbanisme.

À l'heure actuelle, c'est le Code d'Urbanisme de 1992 et le Dahir de 1992 qui régissent les lotissements qui constituent le substrat juridique de l'arbre de ville.

Une des dispositions pertinentes de la loi sur l'urbanisme qui concerne directement le sujet de notre réflexion, à savoir les arbres d'alignement, est le certificat d'embellissement exigé par les autorités locales pour bénéficier du permis d'occupation. Le texte fait référence, en ce qui concerne la délivrance du certificat d'embellissement, à la nécessité pour le propriétaire de terrasser et de poser le carrelage ou la mosaïque sur la surface du trottoir jouxtant la maison.

On propose qu'outre ces indications, le certificat en question devrait exiger la plantation des arbres d'alignement. Faut-il exiger un type d'arbres d'alignement pour préserver l'harmonie du paysage ou laisser le choix en fonction des goûts des propriétaires? Difficile de trancher cette question.

Dans le même ordre d'idées, le nouveau Dahir sur les Collectivités locales qui abroge celui de 1976 devrait, quand il s'agira d'arrêter les textes d'application, renforcer les attributions de ces Collectivités, en particulier dans le domaine de la plantation et de l'entretien des arbres d'alignement. Peut-être devrait-on privatiser le service de la gestion des arbres d'alignement.

Outre les aspects juridiques importants, l'élaboration d'une politique de l'arbre devrait s'appuyer aussi sur la sensibilisation de la populations aux bienfaits de l'arbre, en général, et ceux d'alignement, en particulier. C'est donc une culture de l'arbre qu'il faut promouvoir. Elle fait cruellement défaut, même si la population manifeste de plus en plus d'intérêt pour les jardins publics, lieux uniques de récréation pour une population qui manque terriblement de verdure.